

- c) Dans le cas d'une œuvre multipartite avec un producteur d'un État tiers, la contribution minimale de chaque producteur ne sera pas inférieure à dix (10) pour cent du budget total de la production.

3. POSTES CLÉS

Les huit (8) postes clés pourront être comblés par un ou des ressortissants de l'une ou l'autre Partie, ou de la façon suivante :

- a) Au moins sept (7) des huit (8) postes clés dans la production d'une œuvre seront occupés par :
 - i) un ou des ressortissants canadiens; et
 - ii) un ou des ressortissants irlandais.
- b) Le poste clé restant dans la production d'une œuvre visé au sous-paragraphe a) pourra être occupé par un ressortissant d'un État tiers ou d'une non-partie.
- c) Nonobstant le sous-paragraphe a), dans le cas d'une œuvre à haut budget, un deuxième poste parmi les huit (8) postes clés dans la production de l'œuvre pourra être occupé par un ressortissant d'un État tiers ou d'une non-partie. Les seuils pour les productions à haut budget seront définis par l'autorité administrative de chaque Partie.

4. LIEU DE TOURNAGE ET SERVICES TECHNIQUES

- a) Une œuvre sera produite sur le territoire d'une Partie et elle pourra aussi être produite sur le territoire d'un producteur d'un État tiers.
- b) Les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre qu'une œuvre soit produite sur le territoire d'un État tiers ou d'une non-partie pour des raisons liées au scénario et/ou au processus créatif.
- c) Les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre la prestation de services techniques sur le territoire d'un ou de plusieurs États tiers ou non-parties, pourvu que les producteurs démontrent que ces services ne sont pas disponibles sur le territoire de l'une ou l'autre Partie et que la valeur de ces services n'excède pas vingt-cinq (25) pour cent du budget total de la production de l'œuvre.

5. DOUBLAGE

- a) Tous les services de doublage d'une œuvre, en anglais et en français ou dans la ou les langues officielles de l'autre Partie, seront exécutés sur le territoire de l'une des Parties ou sur celui d'un producteur d'un État tiers.